



# PRÉAVIS MUNICIPAL

N°04 – 2017

du 11 septembre 2017

adressé au Conseil COMMUNAL

relatif à

**L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION**

**POUR L'ANNÉE 2018**



## Préavis N°04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à l'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi sur les Communes et du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal susmentionné.

### 1. PREAMBULE

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2017, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 02 décembre 2016. Son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LlCom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition 2018. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi une nouvelle fois sur des prévisions incertaines. En effet, c'est en l'absence des chiffres concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition actuellement, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures se révèle être, une nouvelle fois, une tâche aléatoire. Néanmoins, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires afin de couvrir, au mieux, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour l'année comptable, de dégager une marge d'autofinancement suffisante permettant d'amortir les dépenses du bilan effectuées antérieurement et si possible d'autofinancer les nouveaux investissements.

### 2. SITUATION FINANCIERE DE NOTRE COMMUNE – APPRECIATION DE LA SITUATION ACTUELLE

Les comptes 2016 ont bouclé avec un excédent de revenus de Fr. 5'435.61, comprenant des amortissements pour un montant de Fr. 855'856.32 (en 2015 : Fr. 570'279.27) et une attribution au fonds de réserves de Fr. 185'923.95, alors qu'un budget déficitaire de Fr. 81'332.00 avait été présenté. Le résultat de 2016 fut excellent puisque la marge d'autofinancement a permis de financer une bonne part des importants investissements de l'exercice. Il n'en demeure pas moins que l'endettement reste important. L'endettement total par habitant est de Fr. 6'724. – (en 2015 : Fr. 6'484.–).



## Préavis N°04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018

Le décompte final 2016 de la péréquation intercommunale et de la facture sociale met en évidence le caractère aléatoire de ce concept cantonal de répartition. En effet, ce n'est que lorsque toutes les communes ont bouclé l'exercice comptable qu'une nouvelle clé de répartition définit celles qui doivent payer davantage que le montant prévisionnel alors que d'autres se voient restituer les montants perçus en trop.

Cette procédure est donc systématiquement en décalage, dès lors que l'arrêté d'imposition doit impérativement être déposé au 31 octobre quand bien même l'élaboration du budget est en cours pour être présenté au Conseil Communal en décembre.

Donc, ce mécanisme relativement complexe et décalé de péréquation communale, qui inclut également toute une série de dépenses thématiques (routes, forêts, transports publics et scolaires), pénalise assez fortement les communes ayant obtenu d'importantes rentrées financières, notamment en matière d'impôts sur les gains immobiliers, droits de mutation et donations. Ces informations chiffrées ne sortent qu'au moment du bouclage des comptes avec d'éventuels rattrapages à la clé, ce qui peut générer parfois des montants importants qu'on ne détient pas en comptes de réserves.

### 3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Bien que l'élaboration du budget communal 2018 ne soit pas terminée, la Municipalité pense qu'en l'état de ses connaissances et du résultat positif mais peu significatif de l'année 2016, la commune sera en mesure de s'acquitter de ses charges financières sans avoir recours à une modification du taux d'imposition, c'est pourquoi elle vous propose :

- d'adopter un arrêté d'imposition pour 2018 au taux de 78.5%
- de maintenir les taux d'impôts et taxes.

Vous trouverez en annexe le projet d'arrêté.

### 4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Nous répétons qu'avec l'objectif de maîtriser au mieux les finances communales tout en assurant à la communauté de Noville d'évoluer sereinement au fil des décennies, nous avons mis en place un processus de gestion à la fois simple et complexe. Simple, car il utilise les outils du budget et de la planification financière. Complexe, car l'utilisation de ces outils répond à un mode d'emploi qui intègre anticipation, préparation, évaluation et décision de manière continue.

Le juste équilibre n'est peut-être jamais atteignable, mais il s'agit avant tout de se donner les moyens de développer notre commune au profit de ses habitants, tout en s'assurant de ne pas laisser de surendettement aux générations futures. Aussi voulons-nous éviter de gaspiller les deniers publics dans le fonctionnement administratif ou dans des investissements qui ne profitent pas à une grande partie de la communauté locale.



## Préavis N°04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à l'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018

Nous pensons aussi qu'en matière fiscale, la situation est à mettre en regard des projets d'amélioration, d'aménagement et d'investissements futurs très conséquents que nous devons envisager, notamment dans le cadre du Syndicat des Fourches, de l'entreprise de correction fluviale du Bey (futur canal du Haut-Lac) et de la mise en séparatif de la partie nord du village.

A suivre de près également, la facture de la réforme policière qui ne cesse d'augmenter. La bascule de 2 points d'impôts ne suffit plus dès lors que nous payons déjà l'équivalent de 4.5 points, sans savoir précisément à quoi correspondent les prestations fournies.

L'image d'une Commune bien gérée et correctement équipée en infrastructures et services, avec une charge fiscale comparativement raisonnable, s'avère favorable à l'attractivité de Noville ainsi qu'à son développement inéluctable. C'est ce que nous vous proposons malgré la pression des charges cantonales que nous ne maîtrisons pratiquement pas.

### 5. PROCÉDURE ET ENTREE EN VIGUEUR

L'arrêté sera transmis à la Préfecture pour validation par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur se fera le 1er janvier 2018.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

## CONCLUSIONS

En conclusion, se référant à ce qui précède, la Municipalité demande à Madame la Présidente, à Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE,

v u

le préavis N° 04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à l'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018

entendu

le rapport de la Commission des Finances et gestion;



Préavis N°04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à  
l'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018

considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

### D é c i d e :

- d'adopter le préavis N° 04-2017, du 11 septembre 2017, relatif à l'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2018 tel que présenté ;
- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'État pour approbation

\* \* \* \* \*

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 11 septembre 2017, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : M. P.-A. KARLEN

11.09.2017/PAK/IV

Annexes :

- arrêté d'imposition

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 05 octobre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la présidente :

Antoinette Dapples-Dünner

la secrétaire :

Esther Bernard

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District d'Aigle  
Commune de Noville

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l.. année 2018

Le Conseil communal de Noville

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

- |  |  |            |
|--|--|------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 78.5 % (1) |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 78.5 % (1) |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |  |            |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 78.5 % (1) |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |            |
| .....  | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le      |            |
| .....  | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum     | Néant      |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.50 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	00 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	00 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	00 cts
---	--------------------	--------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

00 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

00 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

00 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

100.-- Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....  
.....

Choix du système de perception	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2017**

**La présidente :**  
DAPPLES DÜNNER ANTOINETTE

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
BERNARD ESTHER